



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 26/2022

La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 15 mars 2020, qui modifie la législation en matière d'euthanasie

Plusieurs particuliers, dont trois médecins, demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 15 mars 2020, qui modifie la loi du 8 mai 2002 relative à l'euthanasie.

Selon la Cour, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction pour les établissements de soins d'interdire les euthanasies en leur sein, le recours n'est pas recevable, à défaut pour les requérants d'établir qu'ils sont directement affectés par cette interdiction. Pour le reste, la Cour juge que la loi du 15 mars 2020 est constitutionnelle. D'une part, l'obligation, pour le médecin qui refuse de pratiquer une euthanasie, d'orienter le patient ou la personne de confiance vers un organisme spécialisé en matière de droit à l'euthanasie ne viole pas la liberté de conscience de ce médecin et respecte les droits du patient. D'autre part, il est raisonnablement justifié que la déclaration par laquelle une personne déclare qu'elle souhaite une euthanasie dans le cas où elle ne pourrait plus manifester sa volonté ait désormais une durée indéterminée, au lieu de cinq ans comme auparavant, compte tenu de la possibilité de retirer et d'adapter la déclaration à tout moment.

1. Contexte de l'affaire

Par la loi du 15 mars 2020, le législateur modifie la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. Tout d'abord, la déclaration par laquelle une personne manifeste sa volonté, de manière anticipée, qu'une euthanasie soit pratiquée pour le cas où elle ne pourrait plus manifester sa volonté (déclaration anticipée) est valable pour une durée indéterminée, au lieu de cinq ans comme auparavant (art. 2, 1°). Ensuite, les clauses de conscience collective, par lesquelles certaines institutions de soins interdisent la pratique de l'euthanasie en leur sein, sont interdites. Aucune clause, écrite ou non, ne peut empêcher un médecin de pratiquer une euthanasie dans les conditions légales (art. 3, 1°). Enfin, le médecin qui refuse de donner suite à une requête d'euthanasie doit transmettre au patient ou à la personne de confiance les coordonnées d'un centre ou association spécialisé en matière de droit à l'euthanasie (art. 3, 3°). Plusieurs personnes physiques, dont trois médecins, demandent l'annulation de ces dispositions.

2. Examen par la Cour

2.1. La recevabilité

Pour que le recours en annulation soit recevable, les parties requérantes doivent justifier d'un intérêt. Cette condition suppose que leur situation puisse être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

La Cour juge que les parties requérantes justifient d'un intérêt à attaquer l'article 2, 1°, qui prévoit que la déclaration anticipée a une durée illimitée, dès lors qu'il est susceptible de s'appliquer à des membres de la famille proche des parties requérantes ayant fait une telle déclaration.

La Cour considère en revanche qu'un tel intérêt fait défaut pour l'article 3, 1°, qui interdit les clauses de conscience collective. Les parties requérantes, qui ne sont pas des établissements de soins susceptibles d'interdire aux médecins qui y travaillent de pratiquer des euthanasies et qui n'allèguent pas qu'elles ont créé ou qu'elles souhaiteraient créer un tel établissement, n'établissent pas en quoi cette disposition les affecterait directement et défavorablement. La Cour en conclut que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur l'article 3, 1°.

2.2. Le fond

2.2.1. *L'obligation d'orienter le patient ou la personne de confiance en cas de refus de donner suite à une requête d'euthanasie*

Les parties requérantes soutiennent que l'article 3, 3°, de la loi du 15 mars 2020 viole la liberté de conscience des médecins qui refusent de donner suite à une requête d'euthanasie, en ce qu'il les contraint à renvoyer le patient ou la personne de confiance vers « un centre ou une association spécialisé en matière de droit à l'euthanasie ». Il en résulterait une violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Selon la Cour, **en ce qu'il tend à renforcer le droit du patient ou du résident de pouvoir demander une euthanasie** et, partant, le droit de celui-ci de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, qui découle du droit au respect de la vie privée, **la disposition attaquée poursuit un but légitime**. En effet, le système de santé doit être organisé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des médecins n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable. Le législateur peut raisonnablement exiger du médecin qui refuse de donner suite à une requête d'euthanasie de transmettre les informations utiles permettant à la personne concernée d'introduire une demande d'euthanasie.

La Cour relève que **le législateur a tenu compte de la liberté de conscience des médecins concernés**. Initialement, la proposition à l'origine de la loi attaquée prévoyait l'obligation pour le médecin de renvoyer le patient ou la personne de confiance vers un autre médecin. Le législateur a substitué à cette obligation celle de transmettre les coordonnées d'« un centre ou une association spécialisé en matière de droit à l'euthanasie », jugée plus respectueuse de la liberté de conscience du médecin.

La Cour en conclut que le grief des parties requérantes n'est pas fondé.

2.2.2. *La durée indéterminée de la déclaration anticipée*

Les parties requérantes soutiennent que le fait de conférer à la déclaration anticipée une durée de validité illimitée engendrera des situations dans lesquelles, au fil des années, le déclarant oubliera qu'il a rédigé une telle déclaration et ne sera donc plus en mesure de revenir sur sa déclaration. Le risque serait dès lors réel que l'euthanasie soit pratiquée sur des personnes dont la position sur le sujet a évolué entre-temps. Les parties requérantes allèguent également que l'article 2, 1°, de la loi du 15 mars 2020 discrimine la personne qui souhaite conférer une durée de validité déterminée à sa déclaration, ce qui est désormais impossible, par rapport à la personne qui souhaite conférer une durée de validité indéterminée à sa déclaration. Il en

résulterait une violation du principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution et article 14 de la CEDH) et du droit à la vie (article 23, alinéa 1er, de la Constitution et article 2 de la CEDH).

La Cour relève que la suppression de la durée de validité limitée de la déclaration anticipée vise à renforcer le libre choix des personnes. L'obligation de renouveler tous les cinq ans la déclaration posait problème, compte tenu des contraintes administratives qu'une telle démarche impliquait pour des personnes souvent diminuées physiquement et du risque que le déclarant oublie de renouveler sa déclaration, ce qui entraîne une incertitude sur son intention et un risque que celle-ci ne soit pas respectée en définitive.

Selon la Cour, le droit à la vie implique l'obligation pour le législateur de protéger les personnes vulnérables. Ainsi, lorsqu'il permet de pratiquer l'euthanasie sur la base d'une déclaration anticipée, **le législateur doit mettre en place une procédure qui garantit qu'une telle déclaration correspond bien**, au moment où l'euthanasie est pratiquée, **à la libre volonté de l'intéressé.**

La Cour juge que, par la disposition attaquée, le législateur a instauré un tel régime. La déclaration anticipée est une démarche qui nécessite un certain formalisme (témoins, personnes de confiance, etc.) et qui est encadrée de manière détaillée par la loi. Elle peut être retirée et adaptée à tout moment et ce, relativement facilement. La Cour juge que cette possibilité de retrait ou d'adaptation permet de préserver la liberté de choix du déclarant et de garantir que la déclaration reflète la volonté la plus récente de celui-ci. **Le fait de conférer à la déclaration anticipée une durée de validité indéterminée n'est donc pas sans justification raisonnable.**

Quant au risque qu'au fil des années, le déclarant oublie qu'il a rédigé une déclaration anticipée et qu'il change d'avis sur la question, la Cour constate que le fait de conférer à la déclaration une durée de validité limitée ne fait pas disparaître le risque que le déclarant oublie de renouveler sa déclaration. Le choix du législateur de prévenir la survenance d'une telle situation n'est pas déraisonnable. En outre, rien n'empêche les personnes concernées, le cas échéant en concertation avec leurs proches et les professionnels concernés, de réévaluer régulièrement leur position. Pour le surplus, le médecin a l'obligation de s'entretenir du contenu de la déclaration anticipée avec les soignants, de la volonté du patient avec la personne de confiance (si la déclaration en désigne une) et du contenu de la déclaration anticipée avec les proches du patient que la personne de confiance désigne.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)